

ARRETE N° ADS / 242 / 2023

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR Michel COURTEAUD
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- W/U** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 alinéa 4 ;
- W/U** le code général de la fonction publique ;
- W/U** le code de la commande publique ;
- W/U** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- W/U** l'arrêté n° 5355/2019 du 5 juillet 2019 plaçant Monsieur Michel COURTEAUD en détachement dans l'emploi de directeur général des services du Département ;
- W/U** l'élection du Président du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- W/U** l'arrêté N°ADS/01/2021 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel COURTEAUD, Directeur Général des services.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel COURTEAUD, directeur général des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental :

- tous actes (dont notamment l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes dépenses et recettes départementales), arrêtés, décisions, conventions, certificats administratifs, certifications, documents et correspondances administratives.

- les actes comportant la nomination, le recrutement, le renouvellement, le licenciement et plus généralement tous les actes concernant le personnel du Département.

Accusé de réception en préfecture
974-229740014-20230109-ADSAGENT242-AI
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée à Monsieur Michel COURTEAUD, directeur général des services, s'exerce également pour toutes les décisions et actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation de signature consentie à Monsieur Michel COURTEAUD :

- Les rapports et délibérations :
 - o Au Conseil Départemental,
 - o A la Commission Permanente,
 - o Aux commissions Spécialisées,
 - o A la Commission d'appel d'offres,
 - o A la commission de délégation de service public.
- Les correspondances aux Ministres.
- Les actes d'acquisition ou de vente de biens immobiliers d'un montant supérieur à 500 000 € HT.
- Les conventions de garantie d'emprunt.
- Les conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée.
- Les remises de dettes.

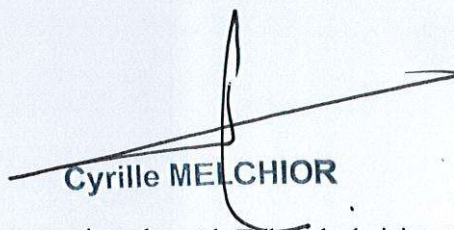
ARTICLE 4 : Cette délégation concerne l'ensemble des services de la collectivité.

ARTICLE 5 : En cas de situation de conflit d'intérêts, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, Monsieur Michel COURTEAUD, devra s'abstenir d'utiliser cette délégation, se déporter du dossier concerné et informer sans délai le Président du Conseil départemental par écrit des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses fonctions

ARTICLE 6 : L'arrêté N°ADS/01/2021 du 1^{er} juillet 2021 est rapporté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Cyrille MELCHIOR

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.